Accusé de réception en préfecture
095-219506375-20261012-2026-63-AU
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

COMMUNE DE VAUREAL

DECISION N° 2026/63

NOMENCLATURE ACTES : *3.5.4 Subvention*

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n° 2/03/2026 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 relative aux compétences déléguées par le Conseil municipal à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Val d'Oise qui a eu lieu le 27 mars 2026 à la suite du dépôt du projet « Bien vieillir sur Vauréal » par le Centre Socio-Culturel dans le cadre de l'appel à projet et des actions de prévention pour l'année 2026,

CONSIDERANT que cet avis s'accompagne de l'attribution d'une subvention allouée par le Département du Val d'Oise,

CONSIDERANT qu'elle nécessite la signature d'une convention définissant les modalités d'attribution de la subvention allouée par le Département du Val d'Oise dans le cadre de ses prérogatives de pilotage de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

DECIDE,

ARTICLE 1 - De signer une convention avec Le Département du Val D'Oise – sis 2 avenue du Parc, CS 20201 CERGY - 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX – représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise.

ARTICLE 2 – L'objet de la convention consiste à définir les modalités d'attribution de la subvention allouée par le Département du Val d'Oise.

ARTICLE 3 – Le montant de la subvention est de 7.000,00 euros (sept mille euros), au titre de l'appel à candidatures 2026 dans le cadre du concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

ARTICLE 4 - La recette de 7.000,00 € est prévue au budget prévisionnel 2026 du centre socioculturel l'Agora, chapitre 74.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 5 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Maire de Vauréal ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine du Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Vauréal, le 12 octobre 2026

Monsieur le Maire de Vauréal,

Raphaël LANTERI

MAIRIE DE VAURÉAL 54 VAL D'OISE

Date exécutoire :
.....

Date de notification :
.....

Date de publication en ligne :
....04.NOV.2026.....

Accusé de réception en préfecture
095-219506375-20261012-2026-63-AU
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département du Val d'Oise, sis 2 avenue du parc, CS 20201 CERGY - 95032 Cergy-Pontoise cedex, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil départemental n° 0-01 du 01 juillet 2021,

Ci-après désigné « le Département »,

D'UNE PART

ET

Le Centre Socio Culturel de Vauréal dont le siège social est fixé au 1 Place du Cœur Battant 95490 VAUREAL, représenté par Monsieur LANTERI Raphael, Maire de la commune.

Ci-après désignée « La structure »,

D'AUTRE PART

Vu la loi ASV du 28 décembre 2015 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de leurs aidants ;

Vu le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Val d'Oise, arrêté le 17 novembre 2025 ;

Vu le concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la délibération n° 4-02 de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du 16 janvier 2026 autorisant la Présidente du Conseil départemental à signer une convention d'attribution de financement avec les porteurs de projets bénéficiant d'un engagement financier de la commission des financeurs.

Considérant le projet « Bien Vieillir sur Vauréal » déposé par le Centre Socio Culturel de Vauréal dans le cadre de l'appel à projets 2026 de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) a prévu la mise en place d'une « Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie » des personnes âgées de 60 ans et plus dans chaque Département. Cette instance a pour mission de fédérer les acteurs dans chaque Département pour programmer et coordonner les dépenses en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Pour ce faire, un programme coordonné d'actions de prévention de la perte d'autonomie, pour le Val d'Oise, a été défini lors de la première Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) le 23 mars 2017 et actualisé en plénière du 17 novembre 2025.

Dans ce contexte, la CFPPA du Val d'Oise a lancé un appel à projet le 06 octobre 2025 afin de décliner son programme d'actions et d'impulser le développement de nouvelles actions de prévention de perte d'autonomie sur le territoire.

Le 27 mars 2026, la CFPPA du Val d'Oise a décidé de l'attribution des financements, en cohérence avec les axes stratégiques du programme coordonné. Le Conseil départemental, en sa qualité de président de la CFPPA du Val d'Oise, gère l'attribution de ces participations provenant des crédits alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie (CNSA).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention allouée par le Département dans le cadre de ses prérogatives de pilotage de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour l'action ci-après :

- « Bien Vieillir sur Vauréal » pour un montant prévisionnel de dépenses de 7 000€ TTC.

Accusé de réception en préfecture
095-219506375-20261012-2026-63-AU
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ACTION

2.1 - Désignation des moyens mis en œuvre

Sur la base des objectifs de l'action, le porteur du projet s'engage à mettre en œuvre :

- Des moyens humains adaptés à l'accompagnement du public visé,
- Des moyens adaptés à l'action et assurant les conditions de sécurité des personnes accueillies,
- Des méthodes et outils pédagogiques visant à atteindre les objectifs du porteur du projet.

Les activités sont menées sous la responsabilité du porteur du projet. Celui-ci devra donc souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 3 – DÉLAI DE RÉALISATION

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 30 avril 2027.

La Structure est tenue d'informer le Département, par courriel ou courrier, de tout retard ou report de l'action qui ne permettrait pas de respecter cette date limite de réalisation.

ARTICLE 4 – MONTANT ET PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la réalisation de (s) l'action (s) par le porteur de projet, le Département s'engage à verser une subvention dont le montant est fixé à :

«7 000€ » maximum,

au titre de l'appel à candidatures 2026 dans le cadre du concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

La subvention sera créditée sur les comptes de la structure selon les procédures comptables en vigueur, comme suit :

- Un premier versement de 70 % du montant de la subvention après la signature de la présente convention,

- Le solde sera versé après réception et validation par le Département du bilan qualitatif et quantitatif de l'action et du compte-rendu financier.

En cas de réalisation partielle de l'action ou lorsque les dépenses définitives liées à la mise en œuvre de l'action sont inférieures au prévisionnel, le solde de la subvention sera calculé au prorata.

En cas de non-réalisation de l'action ou lorsque le montant du premier versement de 70 % de la subvention serait supérieur au montant définitif dû, le Département pourra émettre un titre de recettes à l'encontre de la Structure.

Le compte-rendu financier justifiant de l'utilisation des fonds alloués au titre de la CFPPA devra être transmis au Département au plus tard le 07 mai 2027, délai de rigueur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

5.1 - Utilisation de la subvention uniquement dédiée à la mission.

La structure ne pourra utiliser les sommes versées par le Département au titre du subventionnement que dans la limite des actions visées à l'article 1 de la présente convention.

5.2 - Interdiction de reversement.

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, La structure ne pourra en aucun cas reverser tout ou partie de la subvention perçue du Département à d'autres structures, collectivités privées ou œuvres.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION DE (S) L'ACTION (S)

La Structure s'engage à fournir les éléments d'avancement et d'évaluation selon le calendrier suivant :

Avant le 07 mai 2027 :

- Un bilan quantitatif et qualitatif définitif pour les actions financées au titre de la programmation 2026 (cf. documents à compléter fournis en annexe 2 pour le compte-rendu financier) pour les actions achevées entre le 15 octobre 2026 et le 30 avril 2027.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement, que par personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé de l'action conduite par le porteur du projet et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS LIÉES AU CONTROLE OPÉRÉ PAR LE DÉPARTEMENT

Le porteur du projet devra fournir au Département les documents suivants au titre de l'année financée dès lors qu'il est tenu de les établir :

- Les comptes annuels approuvés,
- Le rapport d'activité,
- Le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 8 – MENTION DU SOUTIEN DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU VAL D'OISE

La structure s'engage à faire mention de la participation de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Val d'Oise lors de communications sur le projet pour lequel elle reçoit une subvention.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

Le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par La structure ne seront pas remplies, notamment en cas de non-exécution des actions dont La structure

Accusé de réception en préfecture
095-219506375-20261012-2026-63-AU
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

s'assigne la réalisation prévue à l'article 1, de retard significatif ou de modification substantielle.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

La résiliation de la convention à l'initiative de La structure entraînera le reversement automatique de la subvention annuelle perçue.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le

Un exemplaire original

LA STRUCTURE

NOM ET FONCTION
DU REPRESENTANT

MAIRIE DE VAURÉAL 95 VAL D'OISE

Raphaël LANTERI

Maire de Vauréal
Vice-Président de l'Agglomération
de Cergy-Pontoise

LE DEPARTEMENT
Pour la Présidente du Conseil départemental,
Par délégation,
La Vice-présidente déléguée à l'Autonomie

Laetitia BOISSEAU

Raphaël LANTERI

Maire de Vaureal
Vice-Président de l'Agglomération
de Cergy-Pontoise